

Information à l'intention des premiers intervenants lors d'incidents liés aux marchandises dangereuses		Inspections et application de loi Nouveau-Brunswick Application de la loi sur la sécurité routière	7.03
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général	juillet 2007	le 14 avril, 2023	avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Objectif.....	2
2. Procédure	2
3. Normes	2
4. Plans d'intervention d'urgence (PIU)	5
5. Autres renseignements de référence	6

1. Objectif :

Fournir de l'information importante et utile aux membres du personnel d'urgence qui arrivent les premiers sur la scène d'un incident lié aux marchandises dangereuses.

2. Procédure :

A. Dispositions générales :

Les sujets suivants fournissent des renseignements utiles et importants que tous les agents de la ALSR devraient connaître :

- i. le Guide des mesures d'urgence;
- ii. les indications de danger — marchandises dangereuses;
- iii. les documents d'expédition;
- iv. les plans d'intervention d'urgence (PIU).

B. Numéro d'urgence de CANUTEC :

- i. Dans les cas où une aide est nécessaire, les agents doivent appeler **CANUTEC** aux numéros de téléphone suivants :
- ii. Pour **URGENCES SEULEMENT** : 613-996-6666 ou *666 (cellulaire) Les appels à frais virés sont acceptés.
- iii. Pour les cas non urgents : 613-992-4624 (Information)

3. Normes :

A. Guide des mesures d'urgence :

- i. Le guide donne des conseils sur ce qu'il faut faire sur la scène d'un accident lié aux marchandises dangereuses, y compris des renseignements sur les dangers causés par de telles marchandises, sur l'équipement de protection individuel recommandé et sur les mesures d'urgence recommandées.
- ii. Des renseignements additionnels sur le guide sont affichés sur le site Web suivant : <http://www.tc.gc.ca/canutec/fr/guide/guide.htm>

B. Indications de danger — marchandises dangereuses

- i. Les indications de danger — marchandises dangereuses (**plaques ou étiquettes**) signalent la présence de marchandises dangereuses et donnent certains renseignements à leur sujet. Des renseignements additionnels sur les indications de danger concernant les marchandises
- ii. dangereuses sont affichés sur le site Web suivant :
<http://www.tc.gc.ca/tmd/clair/partie4.htm#APPENDICE>
- iii. Les plaques sont affichées sur les grands contenants (plus de 450 l). Les étiquettes, les numéros UN et les appellations réglementaires sont affichés sur les petits contenants (450 l ou moins).
- iv. Lorsqu'une plaque est affichée, trouver également un numéro à quatre chiffres, qui peut être sur la plaque ou sur un panneau orange près de la plaque. Il s'agit du numéro UN, qui peut servir à identifier les marchandises dangereuses. Ce numéro remplace un nom de produit chimique et vous permet aussi d'utiliser le Guide des mesures d'urgence. Un camion-citerne qui transporte de l'essence afficherait le numéro 1203.

C. Plaque : Une plaque indique l'une des choses suivantes :

- i. un plan d'intervention d'urgence (PIU) est peut-être en vigueur pour les marchandises dangereuses;
- ii. les marchandises dangereuses sont un liquide ou un gaz en contact direct avec le grand contenant;
- iii. la masse brute totale des marchandises dangereuses dans le grand contenant dépasse 500 kg;
- iv. la cargaison provient d'un autre pays et porte une plaque conforme aux prescriptions du Code maritime international des marchandises dangereuses ou du 49 CFR [code des règlements fédéraux] des États-Unis;
- v. les véhicules vides peuvent devoir afficher des plaques s'il existe un danger.

D. Mise en garde :

Si un grand contenant contient moins de 500 kg de marchandises dangereuses, il est possible qu'aucune plaque ne soit affichée. Des marchandises dangereuses peuvent être présentes même si aucune plaque n'est affichée sur un grand contenant.

E. Numéro UN :

La présence d'un numéro UN sur une plaque ou sur un panneau orange indique l'une des choses suivantes :

- i. un plan d'intervention d'urgence (PIU) est en vigueur pour les marchandises dangereuses;
- ii. les marchandises dangereuses sont un liquide ou un gaz en contact direct avec le grand contenant;
- iii. une seule marchandise dangereuse est transportée.

F. Documents d'expédition :

- i. Une copie papier d'un document d'expédition devrait être accessible.
- ii. Le document d'expédition contient des renseignements sur les marchandises dangereuses transportées, y compris :
 - a. le numéro UN;
 - b. l'appellation réglementaire;
 - c. la classe primaire et, dans certains cas, la ou les classes subsidiaires;
 - d. le groupe d'emballage de cette classe :
 - 1. le groupe d'emballage I indique le plus grave danger dans cette classe;
 - 2. le groupe d'emballage II indique un danger moyen dans cette classe;
 - 3. le groupe d'emballage III indique un faible danger dans cette classe;
 - e. la quantité de marchandises dangereuses.
- iii. Le document d'expédition porte également le numéro de téléphone d'urgence, accessible 24 heures par jour, d'une personne ou d'une organisation qui peut fournir des renseignements techniques sur les marchandises dangereuses.

G. Cargaisons routières :

Le document d'expédition devrait se trouver à l'endroit suivant :

Dans une pochette fixée à la portière du conducteur, sur le siège du conducteur ou à un endroit clairement visible.

H. Cargaisons ferroviaires :

Aux mains d'un membre de l'équipage ou dans la première locomotive.

Les cargaisons ferroviaires nécessitent un document additionnel appelé « rapport de composition du train », qui donne la liste de tous les wagons composant le train. Ce rapport

indique également les wagons qui contiennent des marchandises dangereuses. Il pourrait fournir un aperçu rapide des marchandises dangereuses qui pourraient causer des problèmes en cas d'accident.

I. Cargaisons maritimes :

Sur la passerelle du navire ou à proximité.

J. Autres cargaisons :

Dans un récipient à l'épreuve de l'eau solidement attaché au contenant, ou en la possession d'une personne responsable de la surveillance de la cargaison pendant qu'elle est entreposée.

4. Plans d'intervention d'urgence (PIU) :

Pour les marchandises dangereuses qui nécessitent une intervention spéciale, un plan d'intervention d'urgence est requis. Le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence (PIU), commençant par ERP, ERAP ou PIU, ainsi que le numéro de téléphone à composer pour mettre le plan à exécution, sont indiqués sur le document d'expédition. Si vous avez le moindre doute sur ce que vous devez faire et que vous voyez un tel numéro, composez-le. Le but d'un PIU est d'assurer qu'une équipe d'intervention et l'équipement approprié peuvent être obtenus pour s'occuper de ces marchandises dangereuses dans des situations d'urgence. La personne qui expédie ou importe les marchandises dangereuses est responsable de la préparation d'un PIU et doit le faire approuver par Transport Canada avant le début du transport.

5. *Autres renseignements de référence :*

Consulter également :

[3.05 Assistance](#)

[3.06 Gestion des lieux d'incidents - Aide à d'autres organismes](#)

[7.02 Loi sur le transport des marchandises dangereuses](#)